demnisation des cultivateurs dont les produits agricoles sont contaminés par les pesticides, et prévoyant des recours contre les décisions relatives à l'indemnisation, pour le motif suivant:

L'amendement modifie le principe du bill en ce sens que l'indemnisation est payable même si les résidus de pesticide sont imputables à la faute d'un fabricant de pesticide ou à quelqu'un d'autre. Selon l'amendement, il incombe au Ministre de verser l'indemnisation et d'intenter des procédures judiciaires contre une tierce personne. L'amendement fait également disparaître la condition expresse selon laquelle le Ministre, avant de verser l'indemnisation, peut exiger qu'un cultivateur soumette ses produits à certaines opérations, telles que le lavage ou la mise en état, ou modifie les conditions de leur entreposage, etc. Si cette condition est supprimée, il en résultera un accroissement appréciable des frais d'application des dispositions de la loi. Cet amendement contribuera en outre à accroître le nombre des réclamations marginales ou frivoles.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à la prise en considération de l'amendement apporté par le Sénat au Bill C-157, Loi ayant pour objet de réglementer les produits utilisés pour détruire les parasites et agir sur les fonctions organiques des plantes et des animaux.

M. Olson, appuyé par M. Côté (Longueuil), propose,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'accepte pas l'amendement apporté par le Sénat au Bill C-157, Loi ayant pour objet de réglementer les produits utilisés pour détruire les parasites et agir sur les fonctions organiques des plantes et des animaux, pour les motifs suivants:

Il est difficile de prévoir toutes les répercussions d'une procédure d'appel établie au moyen de renvois à un autre projet de loi que la Chambre a considérablement modifié après que le Sénat eût modifié ledit bill;

L'amendement établit une procédure de révision qui a été étudiée par la Chambre des communes et rejetée; et

De plus, en vertu du projet de loi tel qu'il se lit sans le présent amendement, tout fabricant aurait non seulement l'occasion de fournir de façon détaillée tous les renseignements techniques requis, mais serait tenu de le faire; du reste, une procédure de révision est déjà prévue dans tous les cas où des marchandises sont détenues.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

États et rapports déposés auprès du Greffier de la Chambre

Les documents suivants, remis au Greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 41(1) du Règlement, savoir:

Par M. Basford, membre du conseil privé de la reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport (en français et en anglais) du ministère de la Consommation et des Corporations pour l'année financière terminée le 31 mars 1968, conformément à l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations, chapitre 16, Statuts du Canada, 1967-1968.

Par M. Chrétien, membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français et en anglais) de la Northern Transportation Company Limited, y compris